CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu ce 26 septembre 2008

entre

l’ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(ci‑après dénommée “Organisation”), d’une part,

et

M. FRANCIS GURRY

CONSIDÉRANT

A. que l’article 6.2)i) de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommée “Convention instituant l’OMPI”) dispose que l’Assemblée générale de l’OMPI nomme le directeur général de l’OMPI sur présentation du Comité de coordination de l’OMPI;

B. que l’article 9.3) de la Convention instituant l’OMPI dispose, notamment, que le directeur général de l’OMPI est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans, et que la durée de la première période ainsi que toutes autres conditions de sa nomination sont fixées par l’Assemblée générale de l’OMPI;

C. que la nomination peut prendre fin conformément aux dispositions pertinentes de la Convention instituant l’OMPI et du Statut et Règlement du personnel du Bureau international de l’OMPI;

D. que, sur présentation du Comité de coordination de l’OMPI, l’Assemblée générale de l’OMPI a nommé M. Gurry directeur général de l’OMPI le 22 septembre 2008,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Durée de la nomination

1. La nomination de M. Gurry au poste de directeur général de l’OMPI est faite pour une période de six ans qui commence le 1er octobre 2008.

Traitement et indemnités

2. Pendant toute la durée de sa nomination, l’Organisation paiera à M. Gurry

 1) un traitement annuel net équivalent au traitement le plus élevé payable au chef de secrétariat d’une institution spécialisée des Nations Unies dont le siège est à Genève;

 2) une indemnité annuelle de représentation de 62 100 francs suisses, qui sera ajustée chaque année en fonction de l’indice des prix à la consommation (IPC) pour Genève[[1]](#footnote-2)\*; et

 3) une indemnité annuelle de logement de 76 200 francs suisses, qui sera aussi ajustée chaque année en fonction de l’IPC pour Genève.

3. L’Organisation mettra à la disposition de M. Gurry une voiture et un chauffeur pour ses déplacements officiels et paiera les dépenses y relatives.

4. M. Gurry aura droit à une protection personnelle appropriée, si nécessaire.

Pension

5. M. Gurry a le droit de continuer à participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts et règlement de cette caisse, avec une rémunération soumise à retenue pour pension déterminée conformément à la méthode établie par l’Assemblée générale des Nations Unies.

Application du Statut et Règlement du personnel de l’OMPI

6. Excepté sur les points où le présent contrat s’en écarte, M. Gurry jouit des droits et assume les obligations prévus dans le Statut et Règlement du personnel du Bureau international de l’OMPI.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES CE 26 SEPTEMBRE 2008

|  |  |
| --- | --- |
| Martin I. UhomoibhiPrésidentde l’Assemblée générale de l’OMPI | Francis Gurry |

[Fin de l’annexe et du document]

1. \* L’IPC pour Genève est publié par l’Office cantonal de la statistique. [↑](#footnote-ref-2)